

VD_OMNI CR.2004.0123 vom 8. Juli 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0123

FR: VD_OMNI CR.2004.0123 du 8 juillet 2005

IT: VD_OMNI CR.2004.0123 del 8 luglio 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Retrait d'un mois réformé en avertissement suite à la chute d'un piéton qui, sans avoir été heurté, chute sur un passage protégé, le scooteriste recourant tombant à son tour après freinage d'urgence. Au vu du rapport de police, il n'est pas établi que le piéton attendait pour traverser: au bénéfice du doute, le TA retient la version selon laquelle le piéton s'est lancé sur la chaussée mais la vitesse inadaptée du recourant, établie par le rapport, justifie une mesure, limitée à un avertissement.

Erwägungen

E. 1

de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après LJPA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Selon l'art. 31 al. 2 OAC, l'avertissement peut remplacer un retrait de permis facultatif. Seul un avertissement peut être décidé, bien que les conditions d'un retrait facultatif soient remplies, si le cas semble être de peu de gravité, compte tenu de la faute commise et de la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles. Par ailleurs, une réputation d'automobiliste sans taches ne peut conduire au prononcé d'un avertissement, en lieu et place d'un retrait de permis, que si la faute est légère (ATF 125 II 561; ATF 126 II consid. 2c ; ATF 126 II 202). A ce stade, la mise en danger n'est prise en considération que dans la mesure où elle est significative pour la faute (ATF 125 II 561). Aux termes de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. En outre, un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lit. a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JT 1979 I 404).

E. 3

En vertu de l'art. 33 al. 2 LCR, avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent. Aux termes de l'art. 6 al. 1 OCR, avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de pouvoir satisfaire à cette obligation. Aux termes de l'art. 47 al. 2 OCR, les piétons ont la

priorité sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé (1 ère phrase). Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (2 ème phrase). Dans son recours du 14 avril 2004, le recourant se borne à contester l'affirmation de la décision attaquée relative à la piétonne impliquée selon laquelle il "n'a pas pu éviter de la heurter". Il y a toutefois lieu de prendre aussi en considération les déterminations qu'il a adressées au Service des automobiles le 1 er mars 2004, dans lesquelles il explique que la piétonne s'est lancée sur la route sans regarder, qu'il a tout fait pour l'éviter, qu'il ne l'a pas touchée mais que c'est la raison pour laquelle il est tombé. Le recourant explique que si la piétonne ne s'était pas lancée sur la route, il n'aurait pas perdu la maîtrise de son scooter et il conclut qu'il a préféré tomber que blesser la piétonne. Sur le plan des faits, il n'est finalement plus contesté que le recourant n'a pas touché la piétonne impliquée, puisque le Service des automobiles l'admet dans ses déterminations. Cela concorde d'ailleurs avec les déclarations de la piétonne qui, si elle ne se souvient plus de l'accident en raison de son amnésie circonstancielle, a néanmoins déclaré à la police que les médecins lui avaient dit que le scooter ne l'avait certainement pas touchée puisqu'il n'y avait pas de trace d'impact. Il n'en reste pas moins que la piétonne est tombée, probablement sous l'effet de surprise provoqué par le scooter. Il y a donc lieu d'examiner si une faute doit être reprochée au recourant. Le recourant a expliqué à la police qu'à l'approche du passage pour piétons, alors qu'il devait se trouver à quelque 6 mètres de ce passage, la piétonne s'est engagée de droite à gauche par rapport à son sens de marche. Comme on l'a déjà dit, on ne peut rien retirer de la déclaration de la piétonne, en raison de son amnésie. Le seul indice qui ressort du rapport de police est la déclaration de l'automobiliste qui suivait le recourant, qui explique que "à la sortie de la courbe, j'ai vu le scootériste qui s'approchait du passage pour piétons, sans ralentir. Alors qu'il y arrivait, une piétonne s'y est engagée, de droite à gauche par rapport à son sens de marche". Cette déclaration vient à l'appui de la version des faits présentée par le recourant, selon laquelle la piétonne s'est engagée sur le passage pour piétons alors que le scooter ne se trouvait qu'à quelques mètres de ce passage. Si cette version est exacte, il était effectivement impossible au recourant de s'arrêter sur une distance aussi courte. Quant aux conditions d'application de l'art. 6 al. 1 OCR rappelées plus haut, on remarque qu'en tous les cas, la piétonne n'était pas engagée sur le passage lorsque le recourant s'en est approché, si bien que de ce point de vue là, le recourant n'avait pas à accorder la priorité. Reste à savoir si la piétonne, au sens de cette disposition, attendait devant le passage avec l'intention visible de l'emprunter, ce qui aurait aussi eu pour effet d'astreindre le recourant à lui accorder la priorité. Toutefois, aucun élément du dossier ne permet de déterminer si la piétonne attendait devant le passage avec l'intention visible de l'emprunter ou si au contraire, comme l'affirme le recourant, elle s'est lancée sur la chaussée sans regarder. L'appréciation des preuves ici disponibles doit suivre le principe selon lequel le doute profite à l'accusé (voir en dernier lieu CR 2002.0208 du 23 mai 2003). Le tribunal retiendra donc, au bénéfice du doute, que le recourant n'était pas astreint à accorder la priorité à la piétonne. On ne peut toutefois l'absoudre complètement. Il résulte en effet d'autres indices figurant au dossier, et en particulier de la déclaration de l'automobiliste déjà cité, que le recourant s'est approché du passage pour piétons sans ralentir, ce qui doit être mis en relation avec le fait qu'il pleuvait et qu'on se trouvait dans une courbe. L'automobiliste a d'ailleurs ajouté qu'il avait fait un appel de phares au scootériste car il trouvait qu'il roulait trop vite. Le tribunal retiendra donc néanmoins que le recourant a manqué de prudence dans sa manière de circuler. On ne peut certes pas lui reprocher de n'avoir pas pu prévoir la survenance subite d'un obstacle à quelques mètres

devant lui, mais on retient néanmoins que sa vitesse était inadaptée aux conditions de la circulation, ce qui constitue une violation de l'art. 32 al. 1 LCR. Une mesure administrative doit donc être prononcée, mais en l'absence d'éléments permettant d'affirmer que la faute commise n'était pas légère, il y a lieu de limiter la sanction au prononcé d'un avertissement.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours est admis car la réforme de la décision attaquée en un avertissement concorde avec les conclusions du recourant qui tendaient à une atténuation de la sanction.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.